



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Treizième session
Genève, 21 mai-4 juin 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Maroc*

Le présent rapport est un résumé de 31 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, accréditée de façon pleinement conforme aux Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) indique que le Maroc a ratifié depuis son passage à l'Examen périodique universel la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants².

2. Le CNDH indique également que le Maroc a retiré ses réserves à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

3. Le CNDH recommande au Maroc d'accélérer le processus de dépôt des instruments de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de lancer un processus de consultation inclusif pour la mise en place du mécanisme national de prévention⁴. Le CNDH recommande au Maroc de ratifier une série d'instruments internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale⁵.

4. Le CNDH indique que la nouvelle Constitution, adoptée par référendum en juillet 2011, réaffirme l'adhésion du pays aux principes et valeurs des droits humains avec la consécration de la primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne⁶.

5. Le CNDH signale que depuis mars 2011, il a succédé au Conseil consultatif des droits de l'homme et a été doté de prérogatives et de compétences plus élargies. L'institution est inscrite dans la nouvelle Constitution⁷.

6. Le CNDH rapporte que les réformes politiques de 2011 ont permis l'adoption du nouveau statut de l'institution du Médiateur, la création d'une délégation interministérielle aux droits de l'homme, et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire par la création du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire⁸.

7. Le CNDH fait référence à la mise en place en 2009 du Comité de pilotage du suivi et de supervision de la Plate-forme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'homme et de l'adoption d'un programme de travail pour les années 2011-2014 dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation. Le CNDH mentionne également la présentation au Gouvernement en 2011 d'un Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme (PANDDH). Le CNDH recommande au Maroc d'adopter et de mettre en œuvre le PANDDH et les dispositions de la Plate-forme citoyenne⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. Le CNDH recommande au Maroc d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales, d'observer la périodicité de présentation des rapports devant les organes des traités et de mettre en œuvre les recommandations émises lors de leurs examens¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

9. Tout en rappelant les avancées faites en matière de promotion des droits des femmes, le CNDH recommande que le Maroc soit guidé par les principes de non-discrimination et de parité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et qu'il adopte une loi spécifique sur la violence conjugale¹¹.

10. Tout en rappelant également l'utilisation disproportionnée de la force publique de manière épisodique, le CNDH recommande au Maroc de poursuivre la mise en œuvre de la convention de partenariat entre lui et le Ministère de l'intérieur en matière de formation et de sensibilisation au respect des droits de l'homme des cadres chargés de l'application de la loi¹².

11. Le CNDH recommande au Maroc d'harmoniser sa législation avec les dispositions internationales pertinentes en vue de combattre la traite des personnes¹³.

12. Le CNDH appelle à une révision urgente et globale des textes réglementant le secteur de la communication (et notamment la presse écrite), et des dispositions pénales dans le domaine de la liberté d'expression, en veillant notamment à la suppression des peines privatives de liberté dans le Code de la presse¹⁴.

13. Le CNDH recommande au Maroc de promulguer une loi spéciale relative au statut des réfugiés en conformité avec la Convention de 1951 concernant leur statut et la facilitation de la procédure d'octroi de ce statut¹⁵.

14. Le CNDH recommande au Maroc d'adopter le projet de loi n° 62-09 relatif au renforcement des droits des personnes en situation de handicap. Le CNDH appelle à l'établissement d'un mécanisme de surveillance des politiques publiques pour s'assurer que la dimension handicap et le principe de non-discrimination sur la base du handicap soient appliqués de manière transversale dans toutes les politiques publiques¹⁶.

II. Informations fournies par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que le Maroc n'a pas levé ses réserves au paragraphe 1 de l'article 92 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷. L'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), la Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes (FLDDF) et la Commission internationale de juristes (CIJ) recommandent au Maroc de retirer sa déclaration et ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention¹⁸.

16. L'ADFM recommande au Maroc de ratifier la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages¹⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les modifications apportées à la Constitution en 2011 étaient censées limiter les pouvoirs de la monarchie, mais que le Roi exerce toujours sa pleine autorité sur les forces de sécurité et les forces armées et détient le pouvoir de dissoudre le Parlement ainsi que le monopole sur toutes les questions religieuses²⁰.

18. Selon Alkarama, bien que le vœu d'instituer une véritable monarchie parlementaire n'ait pas été exaucé, il est trop tôt pour mesurer la portée réelle de toutes les réformes²¹.

19. L'organisation Front Line Defenders indique que le référendum constitutionnel a été boycotté par le Mouvement du 20 février, vaste coalition rassemblant des groupes de la société civile et des entités politiques²².

3. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

20. L'Association marocaine des droits humains (AMDH) indique que la composition du Conseil national des droits de l'homme et les règles régissant cet organe attestent qu'il est sous l'autorité du Roi et ne satisfait pas totalement aux Principes de Paris. Il n'a pas une compétence étendue et ne peut pas examiner librement toutes les questions relevant de ses compétences²³.

B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

21. Le Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap (CHDM) recommande au Maroc de soumettre son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées²⁴. La CIJ ajoute que le Maroc n'a pas soumis ses rapports périodiques à quatre autres organes conventionnels dans les délais²⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

22. La CIJ rappelle que le Maroc n'a pas donné suite à plusieurs demandes qui lui ont été adressées par différents rapporteurs spéciaux²⁶ et l'organisation Front Line Defenders lui recommande d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme²⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

23. Tout en rappelant les avancées vers l'égalité hommes-femmes dans la nouvelle Constitution, l'ADFM recommande au Maroc d'harmoniser tout l'arsenal juridique avec la Constitution et de déclarer clairement son engagement à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris en termes d'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique²⁸.

24. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes (FLDDF), le Maroc, parmi d'autres pays, a évalué en 2008 les résultats de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et de la parité, et a élaboré un programme pour l'égalité et la mise en œuvre de la Stratégie pour 2010-2015²⁹. Cependant, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la FLDDF font observer qu'en l'absence d'une politique publique relative à l'égalité des sexes, les initiatives existantes sont incohérentes et ont une portée limitée³⁰. Ils recommandent au Maroc de créer un mécanisme pour l'égalité et la parité, conformément à la Constitution, et de mettre en place des mécanismes institutionnels pour promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence sexiste de façon à dynamiser les politiques publiques en la matière³¹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent en particulier l'existence d'une discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, bien que l'égalité des sexes en matière d'emploi et de salaire soit reconnue dans le Code du travail³². L'ADFM recommande au Maroc de concevoir des programmes de lutte contre le chômage selon une perspective axée sur l'égalité des sexes³³.

26. L'ADFM souligne la sous-représentation des femmes aux mandats électifs et aux postes de décision, malgré les progrès enregistrés lors des dernières élections (2009), en raison d'un manque de vision politique et de cohérence d'ensemble des mécanismes en place³⁴. Par ailleurs, la FLDDF recommande notamment de réviser la loi organique n° 27.11 relative à la Chambre des représentants en vue de renforcer les mesures d'égalité des chances et de parité³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le Comité de coordination des familles des disparus dont le sort est encore inconnu et des victimes de disparition forcée au Maroc (CCFDM), les auteurs des communications conjointes n° 1 et 3 et la Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme (LMCDH) font remarquer que la peine de mort n'a pas été abolie, bien que la Constitution garantisse le droit à la vie³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, malgré le moratoire de facto décrété en 1993, plusieurs détenus sont toujours condamnés à mort et environ 10 peines capitales sont prononcées chaque année, selon des données officielles³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Maroc de remplacer la peine de mort par une peine équitable, qui ne soit pas disproportionnée et qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁸.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le CCFDM rappellent que la Constitution de 2011 érige en infraction la disparition forcée et la détention arbitraire et que le Code de procédure pénale prévoit plusieurs dispositions garantissant la protection contre la disparition forcée³⁹. Ils recommandent au Maroc de prévoir expressément, dans le Code pénal, des dispositions réprimant la disparition forcée ainsi que l'imprescriptibilité d'une telle infraction, et de donner suite aux recommandations formulées en 2010 par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le CCFDM mentionnent le rapport de suivi du CNDH sur la mise en œuvre des recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER) et leurs résultats, et recommandent au Maroc de créer un autre mécanisme pour mener des enquêtes sur les cas de disparition forcée⁴¹.

29. Plusieurs parties prenantes évoquent des décès enregistrés dans des locaux de la police ainsi que les violences infligées par les forces de l'ordre dans des lieux publics⁴². L'AMDH fait état de constatations similaires⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Parlement marocain n'a toujours pas publié un rapport sur les circonstances du sit-in au port de Sidi Ifni en 2008⁴⁴. L'AFD International (AFD-I) indique notamment que 11 personnes sont décédées en raison de la répression policière

dans le cadre du mouvement du 20 février⁴⁵. L'organisation Front Line Defenders recommande au Maroc de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que les forces de sécurité répondent de leurs actions⁴⁶.

30. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les autorités n'ont mené aucune enquête sur les cas de torture et ont empêché les victimes présumées de porter plainte⁴⁷. L'AFD-I et l'AMDH présentent plusieurs cas spécifiques de tortures commises par des agents de l'État, dont certains ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial contre la torture⁴⁸. L'organisation Front Line Defenders et la CIJ recommandent au Maroc de mener des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements⁴⁹. La CIJ fait également observer que la définition actuelle de la torture dans le Code pénal n'est pas conforme aux normes internationales⁵⁰.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer que les conditions de détention dans la prison centrale, où la plupart des condamnés à mort seraient détenus, et dans d'autres lieux de détention, sont au mieux désastreuses et au pire dangereuses⁵¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 4 signalent des décès dans les prisons⁵². Alkarama indique qu'à cause de ces conditions, les grèves de la faim et les mouvements de protestations sont récurrents dans les prisons⁵³. L'AMDH déclare que des sanctions collectives sont infligées aux détenus, par exemple suite aux incidents survenus en mai 2011 à la prison de Salé⁵⁴. Faisant écho aux recommandations faites par différents organes conventionnels, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Maroc de poursuivre la construction de nouvelles prisons, de prendre des mesures supplémentaires afin de réduire la surpopulation carcérale et d'améliorer les possibilités d'accès à des traitements médicaux et la nourriture⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Maroc de garantir l'accès des organisations de défense des droits de l'homme aux lieux de détention⁵⁶.

32. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, bien qu'une étude nationale menée en 2011 ait révélé une forte prévalence de la violence sexiste, la législation en vigueur est dépassée et rarement appliquée par le système judiciaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 décrivent les obstacles aux poursuites judiciaires⁵⁷. Outre l'adoption d'une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes prévoyant à la fois des dispositions d'ordre pénal et civil⁵⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Maroc de modifier son Code pénal en vue d'ériger explicitement en infraction pénale le viol conjugal, d'abolir les lois sanctionnant les personnes qui aident ou hébergent les femmes mariées, d'abolir les dispositions qui permettent au violeur d'échapper aux poursuites en épousant la victime et de supprimer les dispositions législatives discriminatoires qui font peser la charge de la preuve uniquement sur la victime d'actes de violence⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent également l'absence de foyers d'accueil pour les victimes de violence sexiste et déclarent que les cellules accueillant les femmes victimes de violence dans les tribunaux sont souvent inefficaces ou ne fonctionnent pas⁶⁰. L'ADFM recommande au Maroc de renforcer la prise en charge des victimes⁶¹. L'ADFM et les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent d'autres recommandations concernant l'enseignement public et la prévention de la violence dans la famille⁶².

33. L'AMDH et la LMCDH rapportent que les enfants subissent l'exploitation économique et sexuelle et soulignent que le travail des petites filles dans les maisons est encore très répandu⁶³. La LMCDH signale des cas de traite de femmes à des fins de prostitution⁶⁴.

34. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants affirme que les châtiments corporels sont interdits dans le système pénal, mais ne le sont pas dans les foyers, les écoles et les institutions de protection de remplacement⁶⁵.

Elle recommande au Maroc d'adopter une loi interdisant toutes les formes de châtement corporel infligé à des enfants dans tous les contextes⁶⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Bien que la Constitution prévoie des dispositions qui renforcent l'indépendance du système judiciaire, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la corruption et le népotisme sont monnaie courante au sein du système judiciaire, que la qualité des décisions judiciaires est insuffisante et que la notification et l'application de ces décisions sont souvent entravées⁶⁷. La section suédoise de la CIJ (CIJ-S) constate que la Constitution accorde au Roi des pouvoirs considérables sur les juges⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que l'appareil judiciaire n'a toujours pas donné suite aux recommandations de l'IER relatives à l'indépendance des juges⁶⁹. Alkarama recommande au Maroc de veiller à ce que l'adoption de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire soit conforme aux principes relatifs à l'indépendance de la magistrature⁷⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Maroc d'améliorer les conditions de travail du personnel judiciaire, d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de prévention de la corruption et de mettre en place des tribunaux spéciaux pour examiner les affaires où sont en cause des mineurs dans les grandes villes⁷¹.

37. Alkarama indique que la règle du Code de procédure pénale selon laquelle toute déclaration obtenue par la torture est frappée de nullité n'est pas respectée⁷². Dans la communication conjointe n° 4, il est également noté que des actes de torture sont commis pour obtenir des aveux des détenus et que la torture est une pratique courante dans les centres de détention relevant de la Direction de la surveillance du territoire et des services de renseignements marocains⁷³.

38. Jubilee Campaign (JC) demande au Maroc d'appliquer ses propres lois et dispositions constitutionnelles garantissant une procédure équitable aux accusés, et donne des exemples de cas où les personnes inculpées n'ont pas bénéficié d'une procédure régulière⁷⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Maroc n'a pas encore donné suite aux recommandations de l'IER concernant la stratégie nationale de lutte contre l'impunité, alors que d'autres recommandations ont été mises en œuvre⁷⁵. L'AMDH ajoute que les recommandations les plus importantes de cette Commission n'ont pas été mises en œuvre⁷⁶. Le Congrès mondial amazigh (CMA) indique que certaines violations des droits de l'homme ont été écartées par cette Commission⁷⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. L'ADFM et la FLDDF recommandent au Maroc de réviser le Code de la famille pour interdire la polygamie et le mariage des mineurs et pour garantir l'égalité entre pères et mères en matière de tutelle légale sur leurs enfants, et l'égalité hommes-femmes en matière d'héritage et ce, conformément à la nouvelle Constitution⁷⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que la nouvelle Constitution garantit la liberté de pensée, d'opinion et d'expression; la liberté de la presse; l'accès à l'information; la liberté de réunion et d'association et le droit de participer à des manifestations pacifiques⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que l'importance des organisations non gouvernementales (ONG) est par conséquent renforcée⁸⁰.

42. Rappelant que la liberté du culte est reconnue par la Constitution, le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ) indique que le Maroc interdit activement les tentatives de prosélytisme des musulmans sunnites malékites⁸¹. L'ECLJ et JC donnent des exemples de persécution ou de discrimination fondées sur la croyance⁸². JC en appelle au Maroc pour assurer la conformité de ses législations avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de prosélytisme⁸³.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font état de la détérioration de la liberté de la presse, comme l'illustrent les procédures en cours contre plusieurs journalistes⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que le Maroc a montré qu'il ne tolérerait aucune opinion politique dissidente dans la presse ou toute autre forme de critique publique, et fournit des exemples à cet égard⁸⁵. Plusieurs parties prenantes citent le cas du procès d'un journaliste à titre d'exemple⁸⁶.

44. Plusieurs parties prenantes indiquent que des activistes, des blogueurs, des journalistes et d'autres personnes ont été arrêtés pour avoir exprimé leurs opinions, notamment à propos de la monarchie, de l'Islam et de l'unité du Maroc⁸⁷.

45. L'AMDH et la LMCDH font également référence à des violations du libre exercice de la liberté syndicale⁸⁸.

46. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, des individus qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion et d'association ont été attaqués, récemment, en réponse au mouvement de protestation pacifique lancé en février 2011⁸⁹.

47. La LMCDH évoque également les restrictions imposées aux organisations qui s'occupent des questions relatives aux migrants et aux Amazighs⁹⁰. Le Comité pour la défense du droit à l'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental (CODAPSO) recommande au Maroc de faire en sorte que les procédures en matière d'enregistrement des organisations de la société civile soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁹¹.

48. L'organisation Front Line Defenders indique que les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent la corruption et les abus commis par les autorités peuvent être arrêtés et poursuivis en justice, souvent pour outrage aux autorités de l'État⁹². L'AFD-I et la LMCDH rapportent des cas de pressions à l'encontre d'organisation des droits de l'homme⁹³.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent notamment au Maroc d'abolir la censure, de faire en sorte que, dans les affaires de diffamation, les réparations soient proportionnelles au préjudice causé, d'harmoniser la loi sur la création d'associations avec les dispositions de la Constitution et de définir de façon explicite les conditions dans lesquelles les manifestations sont interdites⁹⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Dans la communication conjointe n° 4, il est noté que plusieurs Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n'ont pas encore été ratifiées par le Maroc et que le Code du travail n'a pas été aligné sur les normes internationales. Les auteurs de cette communication conjointe citent, parmi les violations existantes du droit au travail, le chômage omniprésent, qui touche en particulier les personnes hautement qualifiées ou ayant des qualifications intermédiaires, l'augmentation du travail temporaire et à bas salaire, les violations de la réglementation du travail, l'exploitation intensive des travailleuses et les atteintes graves aux libertés syndicales⁹⁵. L'AMDH fait part d'informations similaires⁹⁶.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Maroc de prendre des mesures pour remédier aux disparités importantes observées en ce qui concerne le salaire minimum garanti qui est versé aux différentes catégories de travailleurs et d'en relever le montant afin d'assurer un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille⁹⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la Constitution reconnaît la plupart des droits économiques et sociaux et le Maroc a élaboré une stratégie pour faire reculer progressivement la pauvreté et l'exclusion dont est victime une partie de la population, comme l'attestent la part du budget allouée aux secteurs sociaux ainsi que la création d'organismes d'aide au développement et la mise en œuvre de plusieurs programmes⁹⁸.

53. La FLDDF rapporte que les femmes font partie des couches vulnérables les plus exposées à la pauvreté⁹⁹. La LMCDH indique que la privatisation des secteurs des services de base a contribué à l'augmentation du taux de pauvreté¹⁰⁰. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 4, les prix élevés, le chômage omniprésent et la perte de pouvoir d'achat qu'ils entraînent ont progressivement aggravé les problèmes liés à la faim et aux maladies qui y sont associées, en particulier chez les enfants en bas âge¹⁰¹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent notamment au Maroc de redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté¹⁰² et d'améliorer l'efficacité, la couverture et le contrôle de la sécurité sociale¹⁰³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent la pénurie persistante de logements, la spéculation immobilière, l'absence de programmes pour remédier aux problèmes des sans-abri, et l'érosion des réseaux d'assainissement dans la plupart des villes et leur inexistence dans les zones rurales¹⁰⁴. L'AMDH rapporte que le nombre de familles résidant dans des bidonvilles a augmenté¹⁰⁵. La LMCDH indique que des expulsions forcées ont été menées sans que des mesures aient été prises pour reloger les individus concernés, et signale le manque de logements pour les victimes de catastrophes naturelles¹⁰⁶.

8. Droit à la santé

56. La LMCDH fait observer que le droit à la santé n'est pas cité dans la Constitution¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que, malgré les réformes menées pour moderniser le système de santé, les politiques publiques ne répondent toujours pas aux besoins des personnes vulnérables¹⁰⁸. L'AMDH ajoute que la santé reproductive s'est détériorée et que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans n'a pas enregistré de progrès significatif¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Maroc d'adopter une stratégie nationale en matière de santé afin de renforcer la couverture de l'assurance maladie, en particulier dans les zones rurales, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la mortalité liée à la maternité et infantile¹¹⁰. Ils lui recommandent également de fournir des données complémentaires sur la propagation du sida, les mesures de lutte contre cette maladie et l'aide offerte par l'État aux personnes atteintes du sida¹¹¹.

9. Droit à l'éducation

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'enseignement est dispensé dans des conditions très difficiles dans les environs des grandes villes et dans les zones semi-rurales parce que les classes sont surchargées. Dans les zones rurales, le taux de scolarisation des filles demeure extrêmement bas, en dépit des efforts constants de

répartition géographique dans le domaine de l'éducation. Les écoles sont toujours confrontées à une grave pénurie d'enseignants¹¹². La LMCDH relève l'écart existant entre le niveau de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Maroc d'élaborer des politiques visant à garantir le droit des enfants à l'éducation jusqu'à l'âge de 15 ans et de mettre en place les infrastructures nécessaires, en faisant en sorte que l'État couvre les frais scolaires pour les familles en difficulté¹¹⁴.

10. Droits culturels

58. L'AMDH rapporte que les budgets alloués à la promotion des droits culturels sont faibles, à quoi s'ajoute la faible importance accordée à la sauvegarde du patrimoine culturel menacé de disparition¹¹⁵.

11. Personnes handicapées

59. Le Collectif autisme Maroc (CAM), le CHDM, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme (MDDH) notent que la nouvelle Constitution contient des dispositions sur les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne leur réadaptation et leur intégration, et consacre le principe de non-discrimination fondée sur le handicap¹¹⁶.

60. Le CHDM indique que, malgré des dispositions pénales pertinentes, les personnes handicapées souffrent encore de nombreux types de discrimination, notamment dans le domaine du travail¹¹⁷. Il recommande au Maroc de mobiliser les ressources nécessaires pour permettre aux enfants handicapés d'accéder au droit à l'éducation¹¹⁸. Le CAM fait part des difficultés particulières des enfants autistes dans le domaine de l'éducation, des défaillances du droit à la santé des personnes handicapées, et fait des recommandations notamment pour l'abandon du traitement de l'autisme en tant que psychose et la création d'une caisse nationale des personnes en situation de handicap¹¹⁹. Le MDDH appelle l'attention sur le peu de personnes handicapées recrutées dans le secteur public¹²⁰. Le CHDM fait également état des limites à la participation des personnes handicapées à la vie publique et politique¹²¹, et mentionne la question de la capacité juridique limitée des «faibles d'esprit», faisant une recommandation à cet égard¹²².

61. Le CHDM indique que les violences physiques et/ou sexuelles dont souffrent des personnes handicapées ne donnent pas lieu à des investigations et/ou poursuites¹²³.

12. Minorités et peuples autochtones

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Maroc considère le tamazight comme une langue officielle et reconnaît les divers aspects de l'identité et de la civilisation marocaines, qu'il a mis en place des programmes d'enseignement du tamazight et qu'il a créé en 2010 une chaîne télévisée publique en langue amazighe¹²⁴. Les auteurs de la même communication conjointe et AZETTA recommandent au Maroc de dissiper la confusion relevée à l'article 5 de la Constitution en mettant en œuvre des mesures et des lois qui accorderaient au tamazight la même importance qu'à l'arabe, en tant que langue officielle¹²⁵.

63. Le CMA rapporte cependant que le peuple amazigh n'est pas pour autant reconnu et que la Constitution continue de se référer à l'appartenance à la Oumma arabo-islamique¹²⁶. AZETTA mentionne également les avancées tout en présentant leurs limites, à l'instar de l'interdiction des prénoms amazighs, la permanence de la faiblesse des programmes d'enseignement de la langue amazighe, la non-généralisation de l'utilisation de la langue amazighe dans les administrations et les services de l'État, la non-application du droit d'organisation et d'adhésion aux organisations amazighes et le refus de délivrer le récépissé

de dépôt légal auquel ont droit certaines de ces organisations ou la poursuite des violations des droits économiques et sociaux à travers la politique permanente d'expropriation et de privation de la population de ses ressources naturelles et le préjudice porté à son droit au développement¹²⁷.

64. Le CMA mentionne des cas de torture et de mauvais traitements commis sur des activistes amazighs¹²⁸, et fait des recommandations pour mettre fin à la marginalisation, à la discrimination et au racisme institutionnels à l'encontre des Amazighs¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et AZETTA recommandent au Maroc de veiller à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de donner suite aux recommandations formulées en 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi qu'à celles formulées en 2006 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁰.

65. L'Observatoire amazigh des droits et libertés (OADL) ajoute la nécessité d'un travail de sensibilisation et d'information pour éduquer les Marocains au respect de la diversité linguistique et culturelle¹³¹. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma (OUCL-IHRC) fait une série de recommandations relatives à la protection des droits fonciers des Amazighs et recommande au Maroc d'envisager d'autoriser la constitution de partis politiques amazighs et leur participation aux élections¹³².

13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la nouvelle Constitution reconnaît les droits des migrants et que le Maroc a élaboré des programmes d'assistance aux réfugiés¹³³. Alkarama signale que le décret d'application de la loi de 2003 sur «l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et l'immigration irrégulières» a été adopté en 2010 pour clarifier les modalités de l'application de cette loi¹³⁴.

67. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4 et Alkarama, les politiques de sécurité répressives appliquées depuis des années par les autorités marocaines dans le cadre de leur coopération avec l'Union européenne se poursuivent en 2010¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que les droits fondamentaux des réfugiés, tels que leur droit aux soins de santé, à l'éducation et à la liberté de circulation, ne sont pas respectés, et recommandent au Maroc de rendre opérationnel le Bureau des réfugiés et des apatrides du Ministère des affaires étrangères et de reconnaître les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, conformément aux conventions internationales¹³⁶.

14. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font état de la persistance des violations des droits à l'encontre de dizaines de personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment de la détention au secret, de l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture, de la persistance des enlèvements et de la détention arbitraire dans des lieux secrets, malgré les recommandations de l'IER¹³⁷. Alkarama rapporte que les délais de garde à vue, bien qu'excessifs, ne sont pas respectés¹³⁸. Alkarama déclare aussi que la lutte contre le terrorisme se traduit par la tenue de procès inéquitables¹³⁹. Cette organisation recommande que le Maroc abroge toutes les dispositions liberticides de la loi antiterroriste de 2003, notamment concernant la définition de l'infraction terroriste et la garde à vue¹⁴⁰. La CIJ recommande au Maroc de mettre immédiatement fin aux politiques et pratiques de détention et de transferts secrets¹⁴¹.

15. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

69. Dans la communication conjointe n° 5, il est noté que le Maroc exerce actuellement un contrôle administratif de facto sur le territoire non autonome du Sahara occidental et refuse le principe d'un référendum portant notamment sur l'indépendance de ce territoire¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font des observations similaires¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Maroc de déclarer son adhésion aux principes établis des Nations Unies pour la réalisation de l'autodétermination, notamment par le biais d'un référendum offrant l'option de l'indépendance du Sahara occidental. Ils recommandent également au Maroc de se prononcer en faveur de la création d'une composante droits de l'homme permanente dans la MINURSO et de rompre avec la politique d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 formulent des recommandations similaires et recommandent aussi au Maroc d'arrêter et d'inverser l'afflux de colons marocains au Sahara occidental et de mettre fin aux mesures prises pour inciter les Marocains à travailler au Sahara occidental ainsi qu'aux programmes de construction de logements qui se poursuivent sur ce territoire¹⁴⁵.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 prient le Conseil des droits de l'homme de prendre l'initiative de créer un organisme d'observation indépendant et permanent et de désigner un Rapporteur spécial pour le Sahara occidental¹⁴⁶.

71. Le CODAPSO, l'organisation Front Line Defenders et les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que des Sahraouis en détention sont soumis à des actes de torture¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment également que des détenus sahraouis ont déclaré avoir été soumis à des viols et des harcèlements sexuels, des passages à tabac et des traitements inhumains et dégradants¹⁴⁸.

72. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les activistes sahraouis font généralement l'objet d'une répression bien plus dure que les défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans d'autres parties du pays¹⁴⁹. L'organisation Front Line Defenders indique que ces activistes sont notamment soumis à des procédés de surveillance intrusifs, à des agressions physiques, à des mises en détention arbitraire, à des procès inéquitables et à des restrictions du droit de circuler librement¹⁵⁰. Des exemples sont donnés à cet égard par le CODAPSO, Front Line Defenders et les auteurs de la communication conjointe n° 6¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent également que le Maroc soumet des défenseurs des droits fondamentaux des Sahraouis à des procès qui ne sont pas conformes aux normes minimales¹⁵². Le CODAPSO donne des exemples à cet égard¹⁵³. D'après plusieurs parties prenantes, un grand nombre de Sahraouis ont fait l'objet de procédures militaires¹⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Maroc de garantir une procédure judiciaire équitable, transparente et crédible aux détenus sahraouis¹⁵⁵, et le CODAPSO lui recommande de ne plus avoir recours aux tribunaux militaires¹⁵⁶.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les Sahraouis ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit de participer à la vie publique¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 évoquent en particulier les attaques contre le camp de Gdim Izik¹⁵⁸ et font observer que les organisations de défense des droits fondamentaux des Sahraouis sont privées de tout statut juridique¹⁵⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que le taux de chômage au Sahara occidental est presque trois fois plus élevé qu'au Maroc¹⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ajoutent également que les travailleurs sahraouis dans les mines de phosphate sont victimes de discrimination et que les colons bénéficient d'un traitement préférentiel en termes d'emploi¹⁶¹. Ils indiquent en outre qu'il est régulièrement interdit aux pêcheurs sahraouis de pêcher, notamment pendant les périodes où la pêche

d'espèces vendues à des prix plus élevés est officiellement autorisée¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que la moitié du peuple sahraoui vit dans des camps de réfugiés dans un pays voisin¹⁶³.

75. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, les atteintes aux droits fondamentaux du peuple sahraoui du Sahara occidental perpétrées par le Maroc ont entraîné des manifestations massives et récurrentes dénonçant les mauvaises conditions socioéconomiques dans lesquelles vivent les Sahraouis, sur fond de spoliation permanente des ressources naturelles de leur territoire par le Maroc¹⁶⁴.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status.)

Civil society

ADFM	Association démocratique des femmes du Maroc, Rabat, Morocco;
AFD-I AFD	International, Brussels, Belgium;
Alkarama	Alkarama, Geneva, Switzerland;
AMDH	Association marocaine des droits humains, Morocco;
AZETTA	Réseau amazigh pour la citoyenneté, Rabat, Morocco;
CAM	Collectif autisme Maroc, Rabat, Morocco;
CCFDM	Comité de coordination des familles des disparus dont le sort est encore inconnu et des victimes de la disparition forcée au Maroc, Morocco;
CHDM	Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap, Rabat, Morocco (joint submission);
CMA	Congrès mondial amazigh, Paris, France;
CODAPSO	The Committee for the Defence of the Right to Self-Determination for the People of Western Sahara;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
FL	Front Line Defenders, Dublin, Ireland;
FLDDF	Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes, Casablanca, Morocco;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;
ICJ-S	Swedish Section of the International Commission of Jurists, Stockholm, Sweden;
JC	Jubilee Campaign, Fairfax, Va, United States of America;
JS1	Joint Submission 1 supervised and coordinated by the Driss Benzekri Foundation for Human Rights and Democracy with the support of the Friedrich Ebert Foundation (Morocco), Temara, Morocco;
JS2	Joint submission 2 by The Advocates for Human Rights and Global Rights, in association with an alliance of Morocco NGOs; United States of America and Morocco;
JS3	Joint submission 3 by The Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty; United States of America;
JS4	Joint Submission 4 by Instance marocaine des droits humains (IMDH); Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS); Morocco and Egypt;
JS5	Joint Submission 5 by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN); France libertés: Fondation Danielle Mitterrand; International Educational Development; Association of Humanitarian Lawyers; Bureau International pour le Respect des Droits Humains au Sahara Occidental and; Comité suisse de soutien au peuple sahraoui;
JS6	Joint Submission 6 by Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights; Fahamu Refugee Programme Cairo Institute for Human Rights Studies; Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme

	(CODESA); The Norwegian Support Committee for Western Sahara; Boston University Asylum & Human Rights Program; U.S. Western Sahara Foundation;
JS7	Joint Submission 7 by Western Sahara Resource Watch and Sahara Thawra;
LMCDH	Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme, Rabat, Morocco;
MDDH	Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme, Rabat, Morocco;
MRAP	Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, Paris, France;
OADL	Observatoire amazigh des droits et libertés, Morocco; Tamaynut Tamaynut, Rabat, Morocco;
OUCL-IHRC	University of Oklahoma, International Human Rights Clinic, United States of America.

National Human Rights Institutions

CNDH*	Conseil national des droits de l'homme du Royaume du Maroc, Rabat, Morocco.
-------	---

- ² CNDH, para. 7; see also ADFM, p. 2; CAM, p. 2; JS1, pp. 4 and 7.
- ³ CNDH, para. 7; see also ADFM, p. 2; JS4, para. 28.
- ⁴ CNDH, para. 7; see also FL, para. 24; ICJ, para. 16; JS4, para. 8.
- ⁵ CNDH, para. 7; see also Alkarama, p. 5; AMDH, para. 7; CCFDM, pp. 3 and 6; ICJ, para. 20(xii); JS1, p. 3; LMCDH, pp. 4-5.
- ⁶ CNDH, para. 2; see also ADFM, p. 3; AMDH, para. 2; FLDDF, para. 1; JS4, paras. 15-16.
- ⁷ CNDH, p. 1; see also Alkarama, para. 6.
- ⁸ CNDH, paras. 1-2; see also Alkarama, para. 7; AMDH, para. 6; CHDM, para. 6; JS1, p. 7 JS4, para. 15.
- ⁹ CNDH, para. 5; see also AMDH, para. 12; FLDDF, p. 5; JS1, p. 7.
- ¹⁰ CNDH, para. 7; see also CODAPSO, p. 7; ICJ, para 20(xvi).
- ¹¹ CNDH, para. 9; see also JS2, paras. 11, 17,18 and 42; JS1, p. 7.
- ¹² CNDH, para. 10.
- ¹³ CNDH, para. 7.
- ¹⁴ CNDH, para. 6; see also Alkarama, p. 5; FL, para. 24.
- ¹⁵ CNDH, para. 7.
- ¹⁶ CNDH, para. 8; see also AMDH, para. 39; CHDM, paras. 3-4 and 22; JS1, p. 7; MDDH, pp. 3-4.
- ¹⁷ JS1, p. 5; see also AMDH, para. 7.
- ¹⁸ ADFM, p. 4; FLDDF, pp. 4-5; ICJ, para. 20(xiii); see also JS4, para. 28.
- ¹⁹ ADFM, p. 4.
- ²⁰ JS4, para. 15; see also AMDH, para. 5.
- ²¹ Alkarama, para. 6.
- ²² FL, para. 4.
- ²³ AMDH, paras. 8-10.
- ²⁴ CHDM, para. 22.
- ²⁵ ICJ, para. 18.
- ²⁶ ICJ, para. 19.
- ²⁷ FL, para. 24.
- ²⁸ ADFM, pp. 4-5.
- ²⁹ JS1, p. 6; FLDDF, p. 4.
- ³⁰ JS1, p. 6; FLDDF, p. 4.
- ³¹ JS1, p. 7 ; FLDDF, p. 5; see also ADFM, pp. 4-5.
- ³² JS4, para. 29; see also AMDH, para. 37.
- ³³ ADFM, p. 5.
- ³⁴ ADFM, p. 4.
- ³⁵ FLDDF, para. 1 and pp. 3-5.
- ³⁶ CCFDM, p. 3; JS1, p. 3; JS3, para. 5; LMCDH, p. 4.
- ³⁷ JS3, paras. 6-7.
- ³⁸ JS3, para. 18.
- ³⁹ JS1, p. 2; CCFDM, p. 2; see also JS4, para. 15.

- 40 JS1, p. 3; CCFDM, p. 6.
- 41 JS1, p. 3; CCFDM, pp. 3-5; see also AMDH, paras. 11 and 18; JS4, para. 10; JS6, para. 9.
- 42 JS4, paras. 4-5; see also FL, para. 17; JS6, para. 7; MRAP, paras. 6-7.
- 43 AMDH, paras. 13 and 23.
- 44 JS4, para. 6.
- 45 AFD-I, pp. 5-6; see also AMDH, para. 23.
- 46 FL, para. 24.
- 47 JS6, paras. 26-28; see also Alkarama, para. 13; CODAPSO, p. 7.
- 48 AFD-I, pp. 6-9; AMDH, paras. 14-15.
- 49 FL, para. 20(2); ICJ, para. 20(viii).
- 50 ICJ, paras. 2-6.
- 51 JS3, paras. 8-15; see also Alkarama, paras. 14-15; JS4, para. 11; JS6, para. 10; LMCDH, p. 4.
- 52 JS3, para. 11; JS4, paras. 4 and 11.
- 53 Alkarama, para. 16; see also AMDH, para. 20; LMCDH, p. 4.
- 54 AMDH, para. 19.
- 55 JS3, para. 18.
- 56 JS1, p. 8.
- 57 JS2, paras. 8-9 and 15; 20-33; see also FLFDDF, para. 6.
- 58 JS2, paras. 11, 17, 18 and 42; see also ADFM, p. 6; AMDH, para. 37; FLDDF ; para. 7 and p. 5; JS1, p. 7.
- 59 JS2, paras. 29-34 and 42 ; see also FLDDF, para. 3.
- 60 JS2, paras. 6 and 38.
- 61 ADFM, p. 6.
- 62 ADFM, p. 6; JS2, para. 42.
- 63 AMDH, para. 38 ; LCMDH, p. 4.
- 64 LCMDH, p. 4.
- 65 GIEACPC, p. 2.
- 66 GIEACPC, p. 1.
- 67 JS1, p. 7; see also Alkarama, para. 7; AMDH, para. 6; JS4, para. 15.
- 68 ICJ-S, pp. 3-4.
- 69 JS4, para. 13; see also AMDH, para. 11.
- 70 Alkarama, p. 5.
- 71 JS1, p. 8.
- 72 Alkarama, para. 10; see also ICJ, para. 9.
- 73 JS4, para. 8; see also Alkarama, para. 10; AMDH, para. 14; ICJ, para. 7; LMCDH, p. 4.
- 74 JC, pp. 3-4.
- 75 JS4, para. 16; see also CCFDM, p. 6; JS1, p. 3.
- 76 AMDH, para. 11.
- 77 CMA, pp. 2-3.
- 78 ADFM, p. 5; FLDDF, p. 5.
- 79 JS1, pp. 10-11; see also FL, para. 3; JC, para. 2.
- 80 JS2, para. 13.
- 81 ECLJ, para. 5.
- 82 ECLJ, paras. 8-15; JC, paras. 5-7; see also JS4, para. 18.
- 83 JC, para. 8 and p. 4.
- 84 JS4, para. 17.
- 85 JS6, paras. 18-20; see also AFD-I, p. 9 ; LMCDH, p. 3.
- 86 AFD-I, p. 9; Alkarama, para. 8; AMDH, para. 24; LMCDH, p. 3.
- 87 JS4, para. 19; see also AMDH, para. 24; FL, para. 6; JC, p. 4; JS6, para. 17; LMCDH, p. 2.
- 88 AMDH, para. 22 ; LMCDH, p. 3.
- 89 JS4, para. 20; see also AMDH, para. 17; CODAPSO, p. 5; ECLJ, para. 4; FL, paras. 8-9.
- 90 LMCDH, p. 2.
- 91 CODAPSO, p. 7; see also LMCDH, p. 5.
- 92 FL, paras. 10-12.
- 93 AFD-I, p. 9; LMCDH, p. 2; see also AMDH, para. 17.
- 94 JS1, p. 11.
- 95 JS4, para. 26; see also LMCDH, p. 3.

- 96 AMDH, paras. 27-29.
- 97 JS1, p. 5.
- 98 JS1, p. 5.
- 99 FLDDFF, p. 3.
- 100 LMCDH, p. 3.
- 101 JS4, para. 23.
- 102 JS1, p. 5.
- 103 JS1, p. 6; see also ADFM, p. 5.
- 104 JS4, para. 25; see also AMDH, paras. 33-36.
- 105 AMDH, para. 36.
- 106 LMCDH, p. 4.
- 107 LMCDH, p. 3.
- 108 JS4, para. 24; see also LMCDH, p. 3.
- 109 AMDH, para. 30.
- 110 JS1, pp. 6 and 9; see also ADFM, p. 5.
- 111 JS1, p. 6.
- 112 JS4, para. 22; see also ADFM, p. 5; AMDH, para. 35; FLDDf, p. 3.
- 113 LMCDH, p. 3.
- 114 JS1, p. 9.
- 115 AMDH, para. 36.
- 116 CAM, p. 2; CHDM, para. 5; JS1, p. 7; MDDH; p. 2.
- 117 CHDM, paras. 10-11, 16-17 and 24.
- 118 CHDM, paras. 19, 20 and 22; see also MDDH, p. 3.
- 119 CAM, pp. 3-5.
- 120 MDDH, p. 4.
- 121 CHDM, para. 12.
- 122 CHDM, paras. 15 and 24.
- 123 CHDM, paras. 13-14.
- 124 JS1, p. 3; see also CMA, p. 2; JS4, para. 15 ; see also Tamynnut, pp. 2-3.
- 125 JS1, p. 4; AZETTA, p. 5.
- 126 CMA, p. 2.
- 127 AZETTA, pp. 1-4 ; see also CMA, pp. 3-5; OADL, pp. 1-4; UOCL-IHRLC, pp. 4-6.
- 128 CMA, pp. 6-7.
- 129 CMA, p. 7; see also AZETTA, p. 6; JS1, pp. 3-4; JS4, para. 27 ; and Tamaynut, pp. 3-4.
- 130 JS1, p. 4; AZETTA, p. 5; see also CMA, pp. 7-8.
- 131 OADL, pp. 1-3 and 5; see also CMA, p. 4; UOCL-IHRLC, pp.5-6.
- 132 UOCL-IHRLC, pp. 3-4.
- 133 JS1, pp. 9-10.
- 134 Alkarama, para. 17.
- 135 JS4, para. 30; Alkarama, para. 18.
- 136 JS1, pp. 9-10; see also AMDH, para. 40; JS4, para. 30.
- 137 JS4, paras. 9 and 12; see also Alkarama, paras. 7 and 9-13; AMDH, paras. 11 and 18; ICJ, paras. 10 and 14; LMCDH, p. 3.
- 138 Alkarama, para. 9.
- 139 Alkarama, para. 7; see also AMDH, para. 26.
- 140 Alkarama, p. 5; see also ICJ, para. 20.
- 141 ICJ, para. 20(vi).
- 142 JS5, p. 2; see also MRAP, paras. 8, 9, 26 and 29.
- 143 JS7, paras. 4,5 and 19.
- 144 JS5, pp. 2-3; see also CODAPSO, p. 7; MRAP, para. 30.
- 145 JS7, para. 20.
- 146 JS6, paras. 3 and 33-34.
- 147 CODAPSO, p. 6; FL, paras. 19-20; JS4, para. 5; JS6, para. 25.
- 148 JS6, paras. 11-13.
- 149 JS4, para. 21; see also JS6, paras. 17 and 23.
- 150 FL, paras. 13 and 21.
- 151 CODAPSO, pp. 4-5 ; FL, paras. 15-17 and 22-23; ICJ-S, pp. 4-5; JS6, para. 8.

- ¹⁵² JS6, paras. 15-16.
¹⁵³ CODAPSO, p. 4.
¹⁵⁴ JS4, para. 5; JS6, para. 20; JS7, para. 9.
¹⁵⁵ JS7, para. 20.
¹⁵⁶ CODAPSO, p. 7.
¹⁵⁷ JS7, para. 11.
¹⁵⁸ JS6, paras. 21-22; see also JS7, para. 9.
¹⁵⁹ JS6, para. 24.
¹⁶⁰ JS6, para. 29.
¹⁶¹ JS7, paras. 12-16.
¹⁶² JS7, para. 18.
¹⁶³ JS7, para. 8.
¹⁶⁴ JS7, para. 9.
-